

## **Convention de mise à disposition de M. Armand Spinelli dans le grade d'adjoint technique**

Entre la commune de MOUY représentée par son Maire, M. Philippe MAUGER,  
et la commune de BURY représentée par son Maire, M. David BELVAL,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu l'avis favorable émis par le Comité Social Technique en date du 29 novembre 2024,

Il est convenu ce qui suit :

### **ARTICLE 1 - Objet**

La mairie de Mouy met M. Armand SPINELLI, Adjoint technique à disposition de la mairie de BURY en application des dispositions des articles 61 et suivants de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

### **ARTICLE 2 - Nature des fonctions exercées par le fonctionnaire mis à disposition**

M. Armand SPINELLI est mis à disposition pour assurer le suivi des dossiers d'urbanisme en relation avec la Communauté de Communes du Clermontois.

### **ARTICLE 3 - Durée de la mise à disposition**

La mise à disposition prend effet le **10/03/25**, pour une durée de 1 an renouvelable par tacite reconduction.

### **ARTICLE 4 - Conditions d'emploi du fonctionnaire mis à disposition**

Durant le temps de mise à disposition M. Armand SPINELLI est affecté dans les locaux de la mairie de BURY, Place Charles de Gaulle, 60250 BURY. Il effectuera 18 heures de travail par semaine en moyenne selon le planning suivant :

Mardi et vendredi : 8:30-13:15 et 13:30-16:30  
Mercredi : 13:30-18:00

Il est placé sous l'autorité hiérarchique de Mme Nathalie ANDRE qui gère la situation administrative de M. Armand SPINELLI.

Les congés annuels et les congés pour raison de santé sont accordés par la commune de MOUY qui en informera la commune de BURY.

#### **ARTICLE 5 - Rémunération du fonctionnaire mis à disposition**

La commune de MOUY verse à M. Armand SPINELLI la rémunération correspondant à son grade d'origine (émoluments de base, supplément familial plus, le cas échéant, indemnités et primes liées à l'emploi).

La commune de BURY ne verse aucun complément de rémunération à l'exception, le cas échéant, des remboursements de frais professionnels.

#### **ARTICLE 6 - Remboursement de la rémunération**

Le montant de la rémunération brute de Monsieur Armand SPINELLI ainsi que les charges patronales seront remboursés semestriellement par la commune de Bury à la Commune de Mouy, sur présentation des bulletins de salaire, au regard de l'indice majoré détenu par l'intéressé lors de la mise à disposition et en fonction des heures effectuées sur présentation d'un état de présence établi par la commune de Bury.

Ce remboursement sera automatiquement révisé lors des augmentations consenties aux fonctionnaires de la Fonction Publique Territoriale ou lors de l'évolution de la carrière administrative de Monsieur Armand SPINELLI.

Le remboursement sera interrompu pendant les périodes de congé pour accident du travail ou maladie professionnelle et pendant les périodes de congé de maladie.

Un état liquidatif des remboursements sera établi semestriellement et transmis à la commune de BURY pour accord.

#### **ARTICLE 7- Modalités de contrôle et d'évaluation des activités du fonctionnaire mis à disposition**

La commune de BURY transmet un rapport annuel sur la manière de servir du fonctionnaire à la commune de MOUY. Ce rapport est établi après un entretien individuel ; il est transmis au fonctionnaire pour lui permettre de présenter ses observations et à la commune de MOUY en vue de l'établissement du compte-rendu de l'entretien professionnel.

En cas de faute disciplinaire commise dans l'organisme d'accueil, la commune de MOUY en sera officiellement saisie au moyen d'un rapport circonstancié.

## ARTICLE 8 - Fin de la mise à disposition

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention à la demande :

- de la commune de BURY,
- de la commune de MOUY,
- de Monsieur Armand SPINELLI.

sous réserve d'un préavis de 2 mois.

Si la commune de BURY dispose d'un poste budgétaire vacant correspondant au grade de l'agent et aux fonctions exercées dans le cadre de la mise à disposition, ce poste sera proposé au fonctionnaire en vue d'une mutation ou d'un détachement auprès de la commune de BURY.

Si au terme de la mise à disposition le fonctionnaire ne peut être réaffecté dans les fonctions qu'il exerçait à la mairie de MOUY, il sera affecté dans l'un des emplois vacants correspondant à son grade après avis de la Commission Administrative Paritaire.

## ARTICLE 9 - Juridiction compétente en cas de litige

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif.

La présente convention sera :

- Notifiée à l'intéressé,

### Ampliation adressée au :

- Président du Centre de Gestion,
- Comptable de la collectivité.

Fait à MOUY le 06/02/25

<b>Pour la collectivité d'origine</b>  M. Philippe MAUGER Maire de MOUY	<b>Pour la collectivité d'accueil</b>  M. David BELVAL Maire de BURY
--	---

